

# **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU LUNDI 02 AOÛT 2021**

### **Procès-verbal**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le lundi 02 août 2021, à la mairie de BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le mardi 27 juillet 2021. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, comportant une synthèse, un résumé des questions inscrites ainsi que des projets de délibérations et de documents utiles à la préparation de la séance.

#### **Ordre du jour :**

- Informations du Maire :
  - Démission de Monsieur Lionel CANEVESE, conseiller municipal
  - Démission de Madame Thérèse SARMAN, conseillère municipale
- Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mai 2021
- 2021-73 AFFAIRES GÉNÉRALES – Modification de la délibération n° 2020-49 du 18 juin 2020 portant désignation des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission marché à procédure adaptée
- 2021-74 FINANCES : Reversement des droits de place
- 2021-75 FINANCES : Remboursement trop-perçu au titre de la taxe d'aménagement – Report d'échéance pour l'exercice 2022
- 2021-76 FINANCES : Diagnostic d'ouvrage pluvial en bord de Tarn
- 2021-77 MARCHÉS PUBLICS : Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) pour l'achat de radars pédagogiques
- 2021-78 MARCHÉS PUBLICS : Attribution - Extension du bâtiment du Centre de formation des apprentis (CFA)
- 2021-79 MARCHÉS PUBLICS : Chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation : présentation du projet et signature de la convention de groupement de commandes
- 2021-80 SÉCURITÉ : Adhésion au protocole « Participation citoyenne »
- 2021-81 SDEHG : Renforcement de l'éclairage au Hameau des Friques
- 2021-82 SDEHG : Extension de l'éclairage public chemin du Port de l'Aouco
- 2021-83 SDEHG : Extension de l'éclairage public chemin de Borde Naouto avec création d'un comptage pour coffret EP
- 2021-84 SDEHG : Rénovation de l'éclairage rue des Artisans
- 2021-85 DOMAINE : Modification du règlement des cimetières communaux
- 2021-86 INTERCOMMUNALITÉ : Convention de reversement de la taxe d'aménagement
- 2021-87 ENFANCE / JEUNESSE : Convention de prêt de matériel informatique à destination de Madame la Directrice de l'école maternelle de l'Estanque

- 2021-88 ENFANCE / JEUNESSE : Projet Éducatif Territorial (PEdT) – Convention de partenariat
- 2021-89 ENFANCE / JEUNESSE : Convention Charte qualité « Plan mercredi »

### **Présents :**

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Madame Carole LAVAL – Monsieur Aäli HAMDANI – Madame Mylène MONCERET – Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Madame Christel RIVIERE – Monsieur Julien COLOMBIES – Madame Alexia SANCHEZ, adjoints au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Monsieur Anthony BLOYET – Monsieur Alexandre CHATAIGNER – Monsieur Pierre ESTRYPEAU – Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Madame Marie-Line LALMI – Madame Françoise OLIVE – Madame Marie-Hélène PEREZ, conseillers municipaux.

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Ludovic DARENGOSSE à Monsieur Cédric MAUREL – Monsieur Michel FALCONNET à Monsieur Anthony BLOYET – Monsieur Gérard CIBRAY à Madame Nathalie HERRANZ.

### **Absents excusés :**

Madame Elisabeth CORDEIRO – Monsieur Jean-Luc SALIÈRES – Madame Hélène STAVUN – Monsieur Bernard BERINGUIER – Madame Emilie PEZET – Monsieur Benoît MUNOZ – Monsieur Jérôme BRIÈRE.

**Secrétaire de séance** : Madame Françoise OLIVE

A également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, cabinet du Maire.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 17
- Nombre de conseillers représentés : 3

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures et procède à l'appel.

<b>Informations du Maire</b>
------------------------------

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que, par courrier reçu en mairie le 26 mai 2021, Monsieur Lionel CANEVESE, conseiller municipal, a fait part de son souhait de démissionner de sa fonction d'élu. De ce fait, un courrier a été envoyé à Madame Thérèse SARMAN, suivante sur la liste minoritaire « Bessières pour tous et pour demain », afin de lui indiquer qu'elle était de fait, désignée comme étant la remplaçante de Monsieur CANEVESE.

Madame Thérèse SARMAN, par courrier reçu en mairie le 30 juin 2021, a fait part de son refus pour assurer cette mission. Le suivant sur la liste minoritaire étant Monsieur Benoit MUNOZ, un courrier lui a été adressé le 02 juillet 2021 afin de lui indiquer qu'il est le suivant sur la liste minoritaire et qu'il devient automatiquement conseiller municipal. La Préfecture de la Haute-Garonne a été informée de tous ces changements.

**Information sur les décisions du Maire (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal en date du 21 janvier 2021, lui accordant la délégation dans les formes prévues à l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées dans la présente délibération.

- Décision n° 2021-03 du 09 juin 2021 : Modification du montant de l'avance concernant la régie d'avances n° 65004 auprès de l'ALSH Jeunes-Ados et de l'ALAE Louise Michel ;
- Décision n° 2021-04 du 09 juin 2021 : Tarifs des ALAE, ALSH et restauration scolaire ;
- Décision n° 2021-05 du 15 juin 2021 : Modification du montant de l'avance concernant la régie d'avances n° 65001 auprès de l'ALAE de l'Estanque et des ALSH 3-6 ans Estanque et 6-10 ans Louise Michel ;
- Décision n° 2021-06 du 30 juin 2021 : Modifications des tarifs des droits de place concernant la « Fête du Pont » ;
- Décision n° 2021-07 du 30 juin 2021 : Modifications des tarifs des droits de place concernant la « Fête de Pâques ».

**Adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 20 mai 2021**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du jeudi 20 mai 2021.

**2021-73 AFFAIRES GÉNÉRALES : Modification de la délibération n° 2020-49 du 18 juin 2020 portant désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission marché à procédure adaptée (MAPA)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que, suite à la démission de Monsieur Lionel CANEVESE en tant que conseiller municipal, il convient de le remplacer au sein de la CAO et de la Commission MAPA pour lesquelles il était membre suppléant de Monsieur Julien COLOMBIES, 7<sup>ème</sup> adjoint.

Monsieur le Maire énonce qu'il a été proposé à la liste de Monsieur Jean-Luc SALIÈRES « Bessières pour tous et pour demain » de désigner le ou la remplaçant(e) de Monsieur Lionel CANEVESE.

Il est proposé de désigner Madame Hélène STAVUN comme suppléante de Monsieur Julien COLOMBIES.

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-4 et suivants ;*

*Vu le courrier de démission de Monsieur Lionel CANEVESE adressé à Monsieur le Maire ;*

*Considérant la nécessité de désigner un nouveau membre pour la Commission d'appel d'offres et la Commission marché à procédure adaptée ;*

- **DÉSIGNE** Madame Hélène STAVUN comme membre suppléant de Monsieur Julien COLOMBIES au sein de la Commission d'appel d'offres et de la Commission marché à procédure adaptée ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

### **2021-74 FINANCES : Reversement des droits de place**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

Dans le cadre de l'organisation de manifestations par des associations, la commune de Bessières perçoit les droits de place et doit reverser ces recettes à l'association organisatrice.

Ainsi, le budget principal de la commune a encaissé les recettes suivantes pour le compte des associations indiquées et reversera à ces dernières les montants perçus :

- 2 965 € pour le Syndicat Agricole de Bessières (vide grenier, foire et brocante des 23 et 24 mai 2021) ;
- 2 250 € pour Bessières en Fêtes (vide grenier du 30 mai 2021) ;
- 1 665 € pour l'AAPPMA (vide grenier) ;
- 445 € pour Bessières en Fêtes (marché gourmand).

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DONNE** son accord pour le reversement des droits de place ci-dessus exposés ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-75 FINANCES : Remboursement trop-perçu au titre de la taxe d'aménagement – Report d'échéance pour l'exercice 2022</b>
---

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que la commune a fait une demande auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Garonne afin qu'un délai de paiement soit accordé pour le paiement de la facture n° MIPY-15-2600026458, d'un montant de 178 015,37 euros dont s'est acquitté la SCI « Les portes de Bessières LAHIRLE Christian » au titre de la taxe d'aménagement. Cette somme a été versée à la commune de Bessières le 22 juin 2015.

Le 14 avril 2021 la commune a reçu la facture n° LANG 21 2900000549 dont l'objet est une restitution de trop perçu au titre de la taxe d'aménagement retracée sur le titre de perception n°2600026458/MIPY/2015.

En effet la facture dont s'est acquittée la SCI « Les portes de Bessières LAHIRLE Christian » a été partiellement annulée en application de l'article L.331-26 du Code de l'urbanisme et a généré un remboursement pour le redevable et un indu pour la collectivité.

Compte tenu des prévisions et des contraintes budgétaires de l'exercice 2021, il a été demandé à la Cellule spécialisée de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault de régler ce titre de perception sur l'exercice 2022.

Par un courrier en date du 28 juin 2021 la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault accorde à la commune un délai de paiement. La commune devra mandater et régler la somme de 63 669,86 euros au plus tard le 31 mai 2022.

Cette dépense s'imputera sur la section d'investissement au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » et à l'article 10226 « Taxe d'aménagement ».

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant la demande de report d'échéance par courrier à la Direction départementale des Finances Publiques en date du 17 juin 2021 ;*

**Considérant** l'accord de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Garonne en date du 28 juin 2021 ;

**Considérant** la nécessité de régler le titre de perception d'un montant de 63 669,86 € sur l'exercice 2022 ;

- **APPROUVE** le report du titre de perception n° 2600026458/MIPY/2015 sur l'exercice 2022 ;
- **DIT** que la commune devra mandater et régler la somme de 63 669,86 € au plus tard le 31 mai 2022 ;
- **DIT** que la dépense s'imputera sur la section d'investissement, au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » et à l'article 10226 « Taxe d'aménagement » ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

### **2021-76 FINANCES : Diagnostic d'ouvrage pluvial en bord de Tarn**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a transféré la compétence des eaux pluviales au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (« Réseau31 »), notamment du fait de la complexité de la gestion des équipements d'eaux pluviales, des études et des investissements à réaliser dans ce domaine. La commune a donc adhéré au « Réseau31 » sur la compétence « Eaux Pluviales » au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Monsieur le Maire énonce qu'il a été observé un exutoire de pluvial bâti en brique dont la solidité n'est pas établie. En effet, par arrêté en date du 17 novembre 2016, l'accès au site a été interdit au public par mesure de sécurité. De surcroît ce bâti supérieur à 10 mètres de haut est sous un parking et en partie sous une route ce qui laisse présager de graves problèmes en cas de rupture de la voûte.

Compte-tenu du risque potentiel, la commune souhaite faire appel au Syndicat Mixte pour proposer un diagnostic de l'ouvrage dans un premier temps pour avoir les premiers éléments techniques de jugement sur la stabilité de l'ouvrage.

En fonction des résultats de l'étude, il conviendra possiblement de demander une expertise plus spécialisée.

La compétence « Eaux Pluviales » étant une compétence administrative, elle ne bénéficie pas de recette ni de budget spécifique. À ce titre, la commune rembourse sur son budget, les frais engagés par « Réseau31 », subventions déduites s'il y a des subventions.

Pour réaliser le diagnostic, « Réseau31 » dispose d'un marché avec une entreprise spécialisée dans ce genre d'études. Le devis proposé est de 16 758,00 € TTC.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu l'arrêté n° 2016-086 en date du 17 novembre 2016 portant interdiction d'accès au site de l'ancien Moulin, sous le Belvédère, Boulevard du Tarn ;*

*Vu le devis n° SQ.31GT.2101.042 d'un montant de 16 758,00 € TTC ;*

- **APPROUVER** l'intervention du Syndicat Mixte « Réseau31 » pour établir un diagnostic de l'ouvrage pluvial en bord de Tarn ;
- **DIRE** que la somme est inscrite aux budget, chapitre et article correspondants ;
- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNER QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-77 MARCHÉS PUBLICS : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques</b>
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que le SDEHG a engagé en 2018 un programme de fourniture et de pose de radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne (hors Toulouse). Ce programme a permis le déploiement de 192 radars.

Afin d'assister les communes dans la poursuite du déploiement de ce type d'équipement, le SDEHG lance un groupement de commandes de radars pédagogiques. Ce groupement de commandes à vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrat. Les radars ainsi commandés deviennent la propriété de l'adhérent.

La commune s'engage pour l'acquisition de deux radars pédagogiques.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques jointe en annexe ;*

**Considérant** que le regroupement des acheteurs publics est un outil qui, non seulement, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise du budget ;

**Considérant** que le SDEHG souhaite assister les communes dans la poursuite du déploiement de radars pédagogiques sur l'ensemble du territoire de la Haute – Garonne (hors Toulouse) ;

**Considérant** que le SDEHG organise son groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques auquel les communes du département peuvent être membres, ;

- **ADHÈRE** au groupement de commandes du SDEHG en acceptant les termes de la convention constitutive associée pour l'achat de radars pédagogiques, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **INSCRIT** les sommes prévues au budget ;
- **AUTORISE** le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision, la

- signature de la convention ainsi que de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-78 MARCHÉS PUBLICS : Attribution - Extension du bâtiment du CFA</b>
---

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'afin de faire réaliser les travaux d'extension du bâtiment du CFA UNICEM, un marché public a été lancé.

Les prestations sont réparties en 2 lots, traités de façon séparée :

- Lot n°1 : GROS ŒUVRE - VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
- Lot n°2 : BATIMENT MODULAIRE TOUS CORPS D'ETAT

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission marchés publics le 23 juillet 2021. Il a alors été décidé de négocier avec les candidats.  
Les négociations ont eu lieu le 02 août 2021.

Monsieur le Maire a présenté le rapport d'analyse des offres et le résultat des négociations à la Commission marchés publics du lundi 02 août 2021.

Les prestataires retenus et montants des deux lots sont les suivants :

- Lot n°1 : GROS ŒUVRE - VOIRIE ET RESEAUX DIVERS  
Entreprise retenue : INCHARGED GENIE CIVIL  
Montant : 55 000 € HT
- Lot n°2 : BATIMENT MODULAIRE TOUS CORPS D'ETAT  
Entreprise retenue : MODULEM  
Montant : 670 830 € HT

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'opération présentée ci-dessus ;
- **PREND ACTE** du choix des attributaires pour ce marché ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.



**2021-79 MARCHÉS PUBLICS : Chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation : présentation du projet et signature de la convention de groupement de commandes**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'afin de faire réaliser les prestations de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation, il est proposé de créer un groupement de commandes en vue de la passation d'un appel d'offres.

Afin d'intégrer ce groupement de commandes, le Conseil municipal doit donner son avis sur le projet de convention de groupement de commandes et en autoriser la signature.

La Communauté de communes Val' Aïgo serait coordonnateur mandataire de ce groupement de commandes.

Monsieur le Maire présente le projet de convention annexé à la présente.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu la convention pour le groupement de commandes « chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation » ;*

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour le marché public de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation ;
- **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2021-80 SÉCURITÉ : Adhésion au protocole « Participation citoyenne »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal qu'afin d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Gendarmerie Nationale dans la lutte contre les phénomènes de délinquance, il est proposé de mettre en place au sein de la commune le dispositif « Participation citoyenne ».

Ce dispositif s'appuie sur un protocole adapté aux problèmes locaux et poursuit deux objectifs :

- Développer l'engagement des habitants d'un quartier pour créer des réflexes élémentaires de prévention permettant des interventions mieux ciblées des forces de l'ordre ;
- Favoriser des solidarités de voisinage et renforcer le lien social.

Sans remettre en cause les pouvoirs des forces de l'ordre et les pouvoirs de police administrative du Maire, il s'agit de s'appuyer sur un réseau de solidarités de proximité constitué d'une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants d'un même quartier, d'un même lotissement ou d'une même zone pavillonnaire.

Ce dispositif s'appuie sur les citoyens manifestant leur esprit de responsabilité en étant attentif aux faits inhabituels et à leur propre sécurité. Dès qu'ils ont connaissance d'un fait suspect, ils alertent les forces de l'ordre et la Police Municipale de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens.

Le dispositif « Participation citoyenne » s'inscrit à la fois dans une large gamme d'outils de prévention de la délinquance telles que l'opération tranquillité vacances et devrait contribuer à renforcer les solidarités de voisinage.

Ce partenariat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction.

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 ;*

*Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-3 ;*

*Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;*

*Vu la circulaire IOCJ1117146J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne ;*

*Vu le protocole « Participation citoyenne » ;*

*Vu la charte des référents quartiers*

- **APPROUVE** le protocole de « Participation citoyenne », tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** la charte des référents quartiers ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-81 SDEHG : Renforcement de l'éclairage au Hameau des Friques</b>
--

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 3<sup>ème</sup> conseiller délégué, énonce au Conseil municipal que, suite à la demande de la commune en date du 07 décembre 2020 concernant le renforcement de l'éclairage au Hameau des Friques, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (11BU41) :

- Dépose des 8 lanternes sur supports béton SHP et de l'appareil sur mât 5 mètres SHP ;
- Fourniture et pose d'une lanterne 30 W LED type « deco » sur le mât 5 mètres ;
- Fourniture et pose d'appareils type « routier » sur poteau béton LED 35 W dans le hameau et 45 W sur la RD ;
- Fourniture et pose de 10 appareils supplémentaires, LED 45 W, T°3000°k sur support béton au niveau du hameau le long de la RD ;
- L'ensemble répondant à l'arrêté du 27/12/2018 et équipé d'abaissement de 50 % de 23h00 à 05h00.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	2 800 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	11 378 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>3 615 €</b>
<hr/>	
TOTAL	<b>17 793 €</b>

Afin de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ ET  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le projet tel que présenté et ses annexes, annexées à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-82 SDEHG : Extension de l'éclairage public chemin du Port de l'Aouco</b>
--

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 3<sup>ème</sup> conseiller délégué, énonce au Conseil municipal que, suite à la demande de la commune en date du 10 mai 2021 concernant l'extension de l'éclairage public chemin du Port de l'Aouco, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet-Sommaire de l'opération (11AT104) :

- Dépose de 8 ensembles simples d'éclairage public de type « LANTERNE DÉCORATIVE RÉSIDENIELLE » de puissance 100 W ;
- Fourniture et pose de 16 ensembles d'éclairage public composés d'un candélabre de 4 mètres de hauteur AVEC DES LANTERNES DE TYPE DÉCO LED d'une puissance de 28 W bi-puissance 50 % ;
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.
- Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE2 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une rue de desserte avec véhicules en stationnement et une vitesse estimée inférieure à 30 km/h. Il en résultera un éclairage moyen de 10 lux avec un coefficient d'uniformité de 0,4.
- Le projet devra respecter l'arrêté du 27/12/2018.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 60 %, soit 324 € par an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	10 394 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	42 240 €
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>13 420 €</b>
<hr/>	
TOTAL	<b>66 054 €</b>

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ ET  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'Avant-Projet-Sommaire tel que présenté et ses annexes, annexées à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2021-83 SDEHG : Extension de l'éclairage public chemin de Borde Naouto avec création d'un comptage pour coffret EP**

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 3<sup>ème</sup> conseiller délégué, énonce au Conseil municipal que, suite à la demande de la commune en date du 10 mai 2021 concernant l'extension de l'éclairage public chemin de Borde Naouto avec création d'un comptage pour coffret EP, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet-Sommaire de l'opération (11AT99) :

- Extension EP sur 640 mètres ;
- Dépose du point lumineux 577 et du coffret P49 « BORDE HAUT » ;
- Pose de 5 poteaux bois ;
- Fourniture et pose de 12 lanternes routières 48 W bi-puissance ;
- Fourniture et pose de deux coffrets S17 qui accueilleront le comptage et la commande de l'EP avec une horloge astronomique sur le PBA du point lumineux 577 ;
- Reprise du coffret P49 sur l'avant-dernier PBA vers chemin de Borde Neuve ;
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.
- Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE5 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une rue de desserte avec véhicules en stationnement et une vitesse estimée inférieure à 30 km/h. Il en résultera un éclairage moyen de 7,5 lux avec un coefficient d'uniformité de 0,4.
- Le projet devra respecter l'arrêté du 27/12/2018.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	4 764 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	19 360 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>6 151 €</b>
<hr/>	
TOTAL	<b>30 275 €</b>

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ ET  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'Avant-Projet-Sommaire tel que présenté et ses annexes, annexées à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-84 SDEHG : Rénovation de l'éclairage rue des Artisans</b>
---

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 3<sup>ème</sup> conseiller délégué, énonce au Conseil municipal que, suite à la demande de la commune en date du 10 mai 2021 concernant la rénovation de l'éclairage rue des Artisans, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet-Sommaire de l'opération (11AT98) :

- Dépose de 10 ensembles simples d'éclairage public de type « bulle lumineuse » de puissance 100 W ;
- Dépose de 6 ensembles simple d'éclairage public de type « routier » de puissance 150 W ;
- Rénovation et mise aux normes du coffret de commande P41 « LE TURQUETS » avec reprise des départs et pose d'une HORLOGE ASTRONOMIQUE ;
- Fourniture et pose de 10 ensembles d'éclairage public composés d'un candélabre de quatre mètres de hauteur AVEC DES LANTERNES DE Type « DÉCO LED » d'une puissance de 28 W ;
- Fourniture et pose de 6 ensembles d'éclairage public composés d'un mât de 6 mètres avec des lanternes routières LED de 48 W bi-puissance 50 %.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.
- Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE5 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une rue de desserte avec véhicules en stationnement et une vitesse estimée inférieure à 30 km/h. Il en résultera un éclairage moyen de 7,5 lux avec un coefficient d'uniformité de 0,4.
- Le projet devra respecter l'arrêté du 27/12/2018.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 76 %, soit 1 010 € par an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	7 795 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	31 680 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>10 065 €</b>
<hr/>	
TOTAL	<b>49 540 €</b>

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ ET  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'Avant-Projet-Sommaire tel que présenté et ses annexes, annexées à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire précise que ces quatre délibérations présentant les travaux de rénovation de l'éclairage public vont permettre une baisse considérable de la consommation d'énergie de la commune.

Monsieur Anthony BLOYET ajoute que cela représentera une diminution d'environ 80 %.

<b>2021-85 DOMAINE : Modification du règlement des cimetières communaux</b>
---

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal qu'il convient d'apporter une modification au règlement général des cimetières communaux, modifié lors de la séance du 21 janvier 2021. Il apparaît nécessaire de modifier la hauteur maximum qui passe de 02 mètres à 03 mètres 20.

L'article 15 du règlement est ainsi modifié :

*« Tout titulaire d'une concession peut y édifier une construction compatible avec le zonage du plan d'aménagement, arrêté par le Conseil municipal.*

Les seules constructions autorisées sont les pierres tombales, les caveaux et les chapelles, dont la hauteur maximum sera de 03 mètres 20.

De plus, les zones initialement dédiées aux pierres tombales pourront également accueillir des caveaux.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 33 et suivants du présent règlement ».

Monsieur le Maire énonce que les autres articles du règlement restent inchangés.

### ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

*Vu le règlement général des cimetières communaux ;*

- **APPROUVE** la modification apportée à l'article 15 du règlement général des cimetières communaux, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-86 INTERCOMMUNALITÉ : Convention de reversement de la taxe d'aménagement</b>
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que la Communauté de communes Val' Aïgo, compétente en matière de développement économique, est propriétaire de terrains qui sont situés au sein du Parc du Triangle à Bessières.

Monsieur le Maire énonce que la taxe d'aménagement est définie à l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme qui dispose : « *qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes ou EPCI perçoivent une taxe d'aménagement* ». Par délibération en date du 21 novembre 2014, le Conseil municipal a fixé à 5 % le taux de cette taxe sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune vers l'EPCI ou de l'EPCI vers la commune compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences respectives, dans des conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et du Conseil communautaire. La commune de Bessières encaisse des recettes fiscales directement liée à l'aménagement du Parc économique du Triangle sur son



territoire. Elle perçoit ainsi le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

En vertu, d'une part, des dispositions du Code de l'urbanisme, particulièrement son article L.331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et, d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics, la commune doit ainsi reverser à la Communauté de communes le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre du Parc économique du Triangle, identifié selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération. Ce versement sera limité au taux de 5%, la commune de Bessières restant libre de fixer le taux global.

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ; l'article L.121-1 et suivants ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2021 ;*

- **APPROUVE**, au titre de l'exercice 2021, le reversement à la Communauté de communes Val' Aïgo, du produit de la taxe d'aménagement sur le périmètre du Parc économique du Triangle ;
- **FIXE** le montant du taux de la taxe d'aménagement à 5 %, reversé à la Communauté de communes Val' Aïgo ;
- **APPROUVE** le projet de convention de reversement annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2021-87 ENFANCE / JEUNESSE : Convention de prêt de matériel informatique à destination de Madame la Directrice de l'école maternelle de l'Estanque**

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 8<sup>ème</sup> adjointe au Maire, énonce au Conseil municipal que la commune a fixé les conditions dans lesquelles elle mettra à disposition du matériel informatique à destination de Madame la Directrice de l'école maternelle de l'Estanque.

L'objectif étant qu'elle puisse emporter à son domicile l'ordinateur portable de direction dont elle dispose et qui lui est attribué, afin de faciliter son utilisation quant aux interfaces comme BL Finances qui requiert un certificat et afin de faciliter le raccord de l'ordinateur au réseau de l'école pour les impressions, etc...

Cette mise à disposition de matériel électronique est accordée par la commune à titre gracieux. Une vérification sera mise en place par la commune afin de :

- Vérifier l'état du matériel mis à disposition par des représentants de la commune ou des entreprises qualifiées ;
- Dans une démarche éco-responsable, optimiser le nombre de photocopies à l'année civile. Le nombre de photocopies sera défini en fonction d'un quota défini par le budget.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME L'ADJOINTE AU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu la convention de prêt de matériel informatique à destination de Madame la Directrice de l'école maternelle de l'Estanque ;*

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de matériel informatique à destination de Madame la Directrice de l'école maternelle de l'Estanque telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-88 ENFANCE / JEUNESSE : Projet éducatif territorial (PEdT) – Convention de partenariat</b>
--

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 8<sup>ème</sup> adjointe, énonce au Conseil municipal, que le PEdT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant et chaque jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, ainsi que, dans la mesure du possible, dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Les collectivités signataires du PEdT doivent veiller au respect de la réglementation applicable aux accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACM) pour les activités qu'elles organisent dans le cadre des dispositions des articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 du Code de l'action sociale et des familles, notamment celles relatives à la pratique de certaines activités physiques et sportives. L'organisation retenue permet de garantir la sécurité des mineurs.

Le choix des activités qui relève de la collectivité vise à favoriser l'égal accès de tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap, à des activités qui contribuent à leur développement personnel, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité, etc...

Les activités proposées sont listées dans le PEdT et respectent le rythme de vie des enfants et des jeunes. L'organisation choisie favorise la cohérence des activités avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Un comité de pilotage réunit, à l'initiative de la collectivité, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation, notamment les parents ou leurs représentants, pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEdT. Un coordonnateur pourra être désigné par la collectivité qui assurera la mise en œuvre du projet.

L'organisation des temps scolaires est mentionnée dans le PEdT. Ce dernier fera l'objet d'une évaluation annuelle. Tout changement de modèle d'organisation entraîne la caducité du PEdT pour la commune concernée.

La convention de PEdT s'achèvera au 31 août 2022. La poursuite de la mise en œuvre du PEdT sera effective à la rentrée scolaire de septembre 2021.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME L'ADJOINTE AU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR  
DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code de l'éducation ;*

*Vu le Code de l'action sociale et des familles ;*

*Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation des temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;*

*Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 modifié relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;*

*Vu le décret n° 2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;*

*Vu le décret n° 2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;*

*Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;*

*Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;*

*Vu la circulaire interministérielle n° 2014-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;*

*Vu l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;*

*Vu la circulaire Cnaf n° 2014-024 du 23 juillet 2014 relative à l'accompagnement par la branche Famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs à la rentrée 2014 ;*

*Vu l'instruction technique 2016-057 Cnaf relative à la mise à jour du guide d'accompagnement relatif à la mise en œuvre de la circulaire 2014-024 ;*

*Vu l'instruction technique 2017-113 Cnaf relative à la gestion de l'aménagement de la Réforme des Rythmes Éducatifs ;*

*Vu la Lettre Réseau 2018-048 du 16 août 2018 relative aux modalités d'accompagnement du plan mercredi par la branche famille ;*

*Vu la lettre circulaire CNAF n° 2020-029 du 08 septembre 2020 relative aux mesures de relance du plan mercredi ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de Bessières, en date du 23 septembre 2015 concernant le PEdT ;*  
*Vu le projet éducatif territorial (PEdT) ;*

**Considérant** la ou les convention(s) relative(s) au projet éducatif territorial (PEdT) conclue(s) sur tout ou partie du territoire intercommunal en application des articles L.551-1 et R.551-13 du Code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

**Considérant** le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires organisés le mercredi sur le territoire intercommunal ;

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat (PEdT) entre la commune, les services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Garonne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;

- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-89 ENFANCE / JEUNESSE : Convention charte qualité « Plan mercredi »</b>
---

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 8<sup>ème</sup> adjointe, énonce au Conseil municipal, que dans le cadre du PEdT, des projets éducatifs et pédagogiques des accueils de loisirs périscolaires peuvent être organisés le mercredi sur le territoire intercommunal.

La charte qualité « Plan mercredi » organise l'accueil des enfants et des jeunes le mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc...).

La convention « Charte qualité Plan mercredi » est conclue entre la commune, les services de l'Éducation Nationale de la Haute-Garonne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne. La commune de Bessières s'engage à organiser le ou les accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité. L'État s'engage à assister la collectivité dans l'organisation d'accueil de loisirs, rendre disponibles des supports de communication et faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du « Plan mercredi ». La Caisse d'Allocations familiales s'engage à accompagner le développement d'activités éducatives de qualité, assurer le suivi des « Plans mercredi » conjointement avec les services de l'État, apporter son concours financier dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, dans la limite des fonds disponibles.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME L'ADJOINTE AU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code de l'action sociale et des familles ;*

***Considérant** la ou les convention(s) relative(s) au projet éducatif territorial (PEdT) conclue(s) sur tout ou partie du territoire intercommunal en application des articles L.551-1 et R.551-13 du Code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;*

***Considérant** le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires organisés le mercredi sur le territoire intercommunal ;*

***Vu** la Charte qualité « Plan mercredi » ;*

- **APPROUVE** le projet de convention « Charte qualité Plan mercredi » tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de tout avenant et pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire rappelle que depuis le début de son mandat, les séances du conseil municipal sont filmées et retransmises en direct afin de permettre au plus grand nombre de concitoyens d'assister aux réunions, notamment dans ce contexte sanitaire difficile.

De plus, Monsieur le Maire rappelle également qu'à défaut de pouvoir répondre aux questions du public lorsque les séances se tiennent en présentiel, les usagers ont la possibilité de lui adresser des questions auxquelles il répondra en fin de séance.

Il procède à la lecture de la question de Madame Monique COUCOUREUX qui considère la vitesse de circulation des véhicules qui empruntent l'avenue du pont excessive et dangereuse et demande si l'installation d'un ralentisseur est prévue.

Monsieur le Maire répond que la sécurité est une priorité de son équipe et la vitesse excessive est effectivement un point qui revient malheureusement régulièrement. Il indique mettre déjà des actions en œuvre pour y remédier, notamment par le renfort humain de l'équipe de police municipale qui compte désormais cinq agents pour augmenter la présence de la police sur le terrain communal et intensifier les contrôles.

Monsieur le Maire rappelle également la délibération présentée lors de cette séance concernant la convention avec le SDEHG pour l'acquisition et l'installation de radars pédagogiques qui permettront de sensibiliser les conducteurs.

Il rappelle qu'il y aura également le déploiement de la vidéoprotection sur les axes principaux, les premières caméras seront très prochainement installées.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que son équipe travaille également sur les infrastructures routières. Il énonce que des ralentisseurs seront installés en septembre 2021 aux hameaux des Gasques et des Friques et viendront ainsi s'ajouter à la signalétique routière déjà installée cette année. Ces installations s'inscrivent dans un programme de déploiement d'actions sur l'ensemble du territoire communal qui permettront la réduction des incivilités routières. Concernant les ralentisseurs, d'autres endroits ont été identifiés comme dangereux. A ce jour, aucun équipement n'est prévu sur la rue du pont, mais cela pourra être étudié.

Pour répondre à la sollicitation reçue, Monsieur le Maire informe que des contrôles seront intensifiés au niveau de l'avenue du pont par les policiers municipaux dans les prochains jours. Il termine en indiquant que sur les semaines passées, la gendarmerie a été régulièrement présente, en renfort sur notre commune.

Monsieur le Maire clôture la séance à 19h53.